

# Documents établis

## à partir de deux faits divers relatés à l'époque 14/18...

### Prisonniers allemands à Saint-Pardoux (1916)

\*Notes sur les prisonniers agricoles dans la commune  
de  
Saint-Pardoux en Gâtine.

\*En 1916 : 20 prisonniers furent présents  
de  
mai à novembre.

-Un premier fait divers montre comment un prisonnier  
s'évade et est arrêté.

-Un second fait divers relate un accident fortuit lié à  
ces événements qui met en cause deux jeunes gens  
de Saint-Pardoux, dont le fils de l'instituteur de  
Château Bourdin qui fut grièvement blessé.

En 1917, le préfet des Deux-Sèvres attribue 14 prisonniers  
à la commune de Saint-Pardoux en Gâtine...

# Prisonniers Allemands à Saint-Pardoux (1916)

2

« *Le Courrier de la Vienne et des Deux-Sèvres* »

Ces deux faits divers  
montrent qu'il y  
avait bien à  
Saint-Pardoux  
un camp de quelques  
prisonniers  
Allemands.

Ces prisonniers  
étaient « attribués »  
aux communes pour  
effectuer notamment  
des travaux agricoles  
afin de pallier à  
l'absence de  
nombreux jeunes  
hommes de la  
commune partis  
au front.

27 juin 1916

SAINT-PARDOUX

**Grave accident.** — Dans l'après-midi de dimanche, les jeunes Jouneau et Monnet, de Saint-Pardoux, ce dernier fils de l'instituteur de Château Bourdin, étaient au dépôt de prisonniers agricoles installé à St-Pardoux, lorsqu'ils sollicitèrent du planton l'autorisation de monter voir le dortoir situé au premier de l'immeuble. Celui-ci, accédant à leur désir, les accompagna.

En revenant, le planton, qui était le premier, glissa et tomba dans l'escalier avec son fusil chargé. Le coup étant parti, la balle atteignit le jeune Monnet entre les jambes et alla sortir derrière, à la hauteur de la ceinture, lui faisant une grave blessure, et blessant légèrement au ventre le jeune Jouneau.

Le docteur Verriet de Litardière, de Mazières, appelé à la hâte, prodigua des soins au jeune Monnet qui fut transporté à l'hôpital de Niort dans un état grave.

19 mai 1916

SAINT-PARDOUX

**Un prisonnier évadé.** — Le prisonnier boche Hoppert, qui s'était évadé de Saint-Pardoux, le 19 mai, a été arrêté par la gendarmerie de Corne Royal et conduit à la prison de Saintes. C'est là seulement que son identité fut établie. Se faisant passer pour sourd-muet et boiteux, il avait déclaré par écrit s'appeler Poupard, cultivateur, né à Verdun, se rendant à Lourdes avec un certificat qu'il avait fabriqué et signé Leroux, curé de Champion. Il se proposait de passer en Espagne ; il a été remis à l'autorité militaire.

... se faisant passer  
pour sourd-muet et  
boiteux, nommé  
« Poupard »  
possédant un faux  
certificat, signé  
« Leroux » curé de  
« Champion » et  
partant pour  
Lourdes...

# Prisonniers Allemands à Saint-Pardoux (1916)

Ces notes sur cahier permettaient de connaître la comptabilité sommaire sur la présence et le coût des prisonniers allemands...

R187

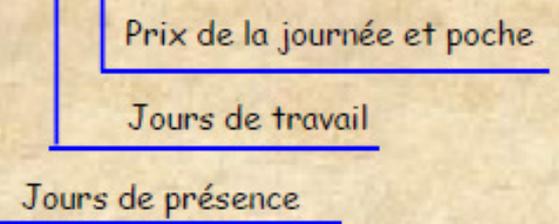
C<sup>me</sup> de St Pardoux. en G<sup>me</sup> 10

Equipe de 30 al. crée le 10 avril 1916 - détruite le 29 nov 1916  
\* Equipe de 14 al. crée le

Matr.	Age	Sexe	Matr.	Age	Sexe	Commune	Date de création	Date de destruction	Nombre	Coût	Autres
589	466	1.	589	92.20	1916	Exp. le 11 nov 16	31	141	637	Premier	Exp 11 nov
540	446	1.	540	19.20	1916	Exp. 13 nov.	27	141	387	-	-13-
558	437	1.	558	17.40	1916	Exp. 21 nov.	31	142	447	-	-21-
395	281	0.70	281	16.20	1916	Exp. 18 Dec 1916	22	142	313	-	Dec 16

Début de liste des communes concernées

Employeurs	Nombre	Date de création	Autres de nombre
St Pardoux	20	10 avril 1916	23 nov 1916
Echivier	20	22 mai	1 <sup>er</sup> Dec
Charvonn	20	28 mai	1 <sup>er</sup> Dec



Ex:  $0,7F \times 396 + 0,2F \times 281 = 333,4F$   
**En 1916, 1 Franc = 2,50€**

• La commune de Saint-Pardoux a reçu 20 prisonniers allemands comme la plupart des communes des Deux-Sèvres pour la période d'avril à novembre 1916.  
 • Ces Allemands étaient des prisonniers agricoles.

Extrait RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Cahier des Charges Générales

de l'emploi de la main-d'œuvre des Prisonniers de Guerre

Annexe 1. — Dispositions générales.

Le travail fourni par les prisonniers de guerre peut être exécuté par l'autorité militaire ou par des travaux privés, mais seulement de collectifs, agricoles, industriels, commerciaux, les autres sont traités comme des délégués pour intervenir au nom des exploitants d'une commune et pour traiter avec l'autorité militaire. Les prisonniers ne peuvent être employés aux travaux agricoles que groupés, afin de permettre une surveillance effective. Pour les équipes, le minimum de 20 hommes par collectivité est imposé, mais les prisonniers peuvent être employés par groupes de 20. Ce nombre pourrait même être ramené à cinq, après avis du 31, le Ministre de la Guerre.

La main-d'œuvre des prisonniers de guerre peut également être utilisée aux travaux d'exploitation des terres appartenant aux communes d'intérêt général. Les délégués ne peuvent être inférieurs à 20 prisonniers travaillant sur le même chantier et la durée de travail à être calculée par l'employeur ne doit pas être inférieure à deux jours.

Annexe 2. — Logement, Chauffage, Chauffage et Éclairage.

Lorsque l'employeur assure le logement, le chauffage, le chauffage et l'éclairage des prisonniers ou s'il se dispense, ainsi que du détachement de garde, il doit se conformer aux dispositions ci-après.

Les prisonniers sont logés dans un local clos, facile à garder et choisi de préférence à l'intérieur des habitations, ce local doit d'ailleurs être agréé par l'autorité militaire.

Chaque prisonnier est pourvu d'une paillasse contenant au moins 5 litres de paille, cette paille doit être renouvelée tous les quinze jours. La paillasse doit reposer sur un plancher ou sur un support placé à 0,30 au moins au-dessus du sol quand ce dernier est carrelé ou en terre battue.

Le détachement affecté à la garde des prisonniers est logé dans un local distinct de celui des prisonniers et qui doit également être agréé par l'autorité militaire.

Le chauffage des locaux de garde est assuré par l'employeur.

Les locaux affectés au logement de la garde des prisonniers et leurs abords sont éclairés toute la nuit. Le local de détachement de garde est en outre pourvu de matériel nécessaire pour un éclairage normal pendant les heures de veille.

Le chauffage est assuré en hiver de 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Toutes les mesures de protection sont prises contre les dangers d'incendie.

Annexe 3. — Alimentation.

L'alimentation des prisonniers peut être assurée, soit par l'administration militaire, soit par l'employeur.

Les détachements de garde vivent à l'ordinaire; au cas où, à raison de faible effectif, il ne serait pas possible de constituer un collectif, ils peuvent être assurés par l'employeur; en ce cas, les prestations complémentaires lui sont remboursées.

\* TÉLÉGRAMME OFFICIEL

Niort, le 17 juillet 1917

Préfet Deux-Sèvres, à Commandant dépôt prisonniers Breuvin

Mérite met ma disposition 64 prisonniers français répartis ainsi : La Courade dix, Amailhou dix, Saint-Pardoux quatorze, La Mothe St-Heraye neuf, Charigné dix, Villiers-en-flavi dix - Paris reconnaître cantonnements d'urgence

En 1917, ce télégramme du préfet prévoyait la mise à disposition de 14 prisonniers allemands pour la commune de Saint-Pardoux...